20e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 43 | 27 OCTOBRE 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : **L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL,** ***de 10 fr. sans le Supplément.***

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ VII. Le péché

OU L'AUTEUR S'EMBROUILLE DANS L'*Acte de l'homme* ET COMMENT IL EN SORT. — QU'EST-CE QUE LA MORALE? D'OÙ VIENT-ELLE? — DE CE QU'IL FAUT POUR PÉCHER. — AVIS PRATIQUES.

Jusqu'à présent il n'a été question entre nous, s'il vous souvient de mes derniers articles, que de l'acte humain considéré pour ainsi dire matériellement en lui-même, avec le détail sommaire des éléments psychologiques et physiologiques qui concourent de plus ou moins près à sa formation, à son élaboration définitive dans les mystérieuses profondeurs spirituelles de la volonté libre. Ce que j'en ai dit peut tout aussi bien s'appliquer à l'acte humain bon qu'à l'acte humain mauvais. Ces deux mots *bon* et *mauvais* expriment des qualités spéciales de l'acte humain, en quelque sorte surajoutées à son essence physique, et qui le font entrer dans un ordre d'idées tout nouveau, dans le monde de la morale. Il est temps de s'expliquer là-dessus, de parler un peu de la *moralité* de nos actes ; c'est, en somme, tout ce qui nous importe le plus au point de vue pratique, à nous autres, confesseurs et directeurs, médecins des âmes.

Je sais des confrères qui ignorent les notions philosophiques élémentaires que j'ai rappelées ci-dessus, et qui ne s'en croient pas moins bons moralistes pour cela. Ils se trompent, s'illusionnent d'une manière déplorable ; je le leur dis tout net. Car, à supposer qu'une étude philosophique sérieuse de l'acte humain n'ait pas, en fait, son application immédiate dans la question de savoir si Pierre n'a pas *hic et nunc* conscience d'avoir commis le mal, et, par conséquent, s'il présente une matière suffisante à l'absolution, il n'en resterait pas moins vrai que l'analyse du péché, quant à son espèce, sa gravité, sa mesure, ses sources et ses remèdes, est chose inabordable à qui n'a tout juste dans la tête que ce qu'il faut pour constater *l'existence* de la faute ; et encore, cette constatation même, pour être sûre et prudente, réclame-t-elle beaucoup plus de science qu'on n'est porté parfois à se l'imaginer.

Je fais cette réflexion, en passant, à l'adresse de ceux qui seraient tentés de croire que toute la morale est dans notre étude d'aujourd'hui, et qu'elle peut à la rigueur se passer des précédentes. On verra bien, d'ailleurs, par tout ce que j'aurai à dire du péché dans la série de « Notes » qui vont suivre, si j'ai eu tort ou raison de prier instamment qu'on n'oublie pas ma préface philosophique sur l'acte humain. Là-dessus j'entre en matière.

Pour ne pas paraître ignorant de mon sujet (je sais que les savants me surveillent, dont à eux grand merci !), j'expédie tout de suite une discussion préliminaire théorique à laquelle j'attache assez peu d'importance.

On disserte *inter doctos* sur la question de savoir comment il faut entendre les définitions exactes de l'*actus humanus* et de l'*actus hominis* Les uns veulent que l'acte *humain* soit seulement tout acte de la volonté libre agissant moralement, avec connaissance de la fin qu'elle poursuit, d'où il suivrait que les actes *nécessaires* d'intelligence, ici-bas et dans la vision béatifique, qui sont en définitive les plus sublimes opérations de l'homme, ne seraient pas des actes humains ! Bizarre ! Et comme, pour ces auteurs, les *actus hominis* sont seulement les actes non libres, il s'ensuivrait que les actes humains, les œuvres de la volonté libre ne sont pas des actes de l'homme ! Rebizarre !! Voilà certainement une langue mal faite et qui choque le sens commun.

Aussi, d'autres doctes pensent-ils que cette division classique n'est pas exacte et qu'il faut élargir le sens du mot « acte humain, » en y comprenant toutes les œuvres qui sont caractéristiques

de l'espèce humaine, toutes les opérations de l'intelligence et de la volonté, libres ou nécessaires, peu importe. Ils ajoutent que le mot *moral* doit s'appliquer universellement aussi à ces différentes catégories d'actes humains, toute action qui concourt, de la part de l'homme, *en tant que tel,* à une œuvre moralement bonne ou mauvaise, étant pour eux, par là même, une *action morale.* Ainsi, les jugements pratiques de l'intelligence sont, d'après cette école, des jugements *moraux,* tout comme les décisions libres de la volonté.

Voilà qui est plus rationnel, c'est évident ; mais c'est aussi moins conforme à l'usage reçu parmi les moralistes, qui ne diront jamais qu'un jugement d'intelligence est moralement bon ou mauvais, méritoire ou digne de châtiment, pour cette bonne raison qu'il n'y a *imputabilité morale* que là où il y a liberté, et qu'il n'y a pas de liberté dans les jugements de l'esprit.

Au fond, cette petite controverse théorique m'intéresse infiniment peu. Les premiers qui ont introduit dans la langue théologique ces expressions assez mal trouvées de *actus* HUMANUS et *actus* HOMINIS, ont rendu un vilain service à nos pauvres élèves, qui s'embrouillent infailliblement aux examens quand on leur objecte que tout acte humain est acte de l'homme, qu'un acte de l'homme peut fort bien être moral, qu'il est fâcheux que notre acte de vision béatifique là-haut ne soit ni un acte de l'homme, ni un acte humain, etc., à quoi leur esprit simpliste finit par ne plus voir grand'chose de bien clair. Oh ! que j'en veux aux langues mal faites, aux équivoques classiques, et surtout à la sacrosainte tradition qui défend d'y toucher !

Ce n'est pas mon affaire d'arborer l'étendard de la réforme. Je n'écris pas pour les élèves, et ne fais pas un manuel. Ici, l'on est plus libre, entre vieux praticiens de l'*Ami du Clergé.* Je demande la permission de me mettre à mon aise, sans aucune prétention de blâmer autrement ce qui se fait ailleurs.

Donc, pour nous, si vous le voulez bien, nous couperons court très pratiquement à la difficulté. Nous ne dirons rien de l'*actus hominis*, expression qui ne fait que nous embarrasser sans nous apporter aucune lumière. Conformément à l'usage universellement adopté, nous dirons que les opérations du composé humain sont de deux sortes : les unes sont *morales,* les autres *ne le sont pas.* Voilà tout. Les morales seules nous intéressent ; qu'on appelle les autres comme on voudra, je n'en ai cure, et passe outre, n'éprouvant aucun besoin de les rebaptiser, même sous condition.

Item, pour éviter d'en être piqué, je lime d'un trait de plume les pointes d'aiguille que recèle traîtreusement en son sein ce petit mot d'apparence si claire, si anodine : *action morale.*

Avec le vulgaire et le commun des savants, j'appelle *action morale* toute action *susceptible d'être blâmée ou récompensée au tribunal de Dieu.* Mettons pour un instant de côté, par hypothèse, tout concours de la volonté libre, et dites-moi un peu si nous serons félicités là-haut et gratifiés d'une gloire accidentelle quelconque pour avoir digéré bien ou mal une côte de cantaloup, pour avoir fait bonne figure ou horriblement grimacé sous une décharge électrique, ou même pour avoir cru, sur mathématique et péremptoire démonstration, au carré de l'hypoténuse ou à l'impossibilité d'évaluer exactement en nombre entier le rapport de la circonférence au diamètre, vous savez, le fameux nombre π ?

N'en déplaise aux subtils définisseurs qui veulent que tout soit moral chez nous, parce que tout, ou à peu près, peut intéresser la morale, je n'admets pas cette extension exagérée et impropre d'un terme qui est vulgairement en possession d'une signification très nette. A ce compte-là, nous en aurions des immoralités sans nombre sur la conscience ! Je sais bien qu'on peut distinguer : *proprement* moral et *improprement* moral. A quoi bon ? C'est une complication de plus dans le langage, déjà assez touffu, et une nouvelle chance d'équivoque pour qui oublierait un instant la manœuvre des deux adverbes. Simplifions, mes frères, et tenons-nous en à la bonne idée ci-dessus énoncée, à savoir, qu'une action morale est toute action susceptible d'être blâmée ou récompensée au tribunal de Dieu, ou, si vous le voulez, toute action *imputable* à son auteur, chargeant sa *responsabilité,* et donc pour tout dire d'un mot, tout acte libre de la volonté, bon ou mauvais, peccamineux ou méritoire.

Reste maintenant à savoir ce qui fait qu'un acte libre de la volonté est *bon* ou *mauvais.* Ceci nous amène à la théorie du péché, dont je veux faire le sujet du présent article.

C'est encore un fouillis peu ordinaire que l'histoire, horriblement complexe, des systèmes inventés, depuis que l'homme déraisonne, pour déterminer ce qui fait la bonté ou la malice morale des actes humains. C'est le problème connu dans les écoles sous la rubrique : *Origines, bases,* ou *sources dernières de la moralité.*

A-t-on assez dit de sottises là-dessus, surtout depuis ces deux derniers siècles, où il a si bien été de mode de divaguer à perte de vue à propos de n'importe quoi ! Je ne vois pas ce que nous aurions à gagner, au moins pour le moment, à dresser ici le catalogue systématique des erreurs philosophiques enfantées jusqu'à nos jours par le cerveau humain à propos des fondements de la morale. J'y reviendrai peut-être plus tard, si j'apprends que mes lecteurs le désirent. Il me semble, en attendant, que mon temps sera mieux employé à l'exposition de la théorie théologique du péché telle que l'enseigne la doctrine chrétienne, telle que pourrait l'apprendre aux incrédules eux-mêmes une saine philosophie naturelle.

Pécher c'est faire un ACTE *de volonté,* d'abord ; et, de plus, un acte de volonté DÉLIBÉRÉE ; et enfin, un acte de volonté délibérée en VIOLATION D'UNE LOI dont l'autorité s'impose à la conscience.

En termes plus concis : le péché c'est la *violation délibérée de la loi.*

Donc, tout péché réclame *simultanément* ces trois conditions :

1° C'est un acte (et non pas une habitude, un état).

2° C'est un acte délibéré de la volonté, c'est-à-dire, une décision prise librement par la volonté après consultation de l'intelligence, en connaissance de cause.

3° Enfin, c'est un acte contraire à l'ordre établi par l'autorité supérieure d'une loi juste.

Donc : 1° point d'acte, point de péché ; 2° point de connaissance ou de liberté, point de péché ; 3° point de loi, point de péché.

Je m'explique.

Dieu est un être intelligent, et, par là-même, quand il agit, il agit pour un *but.* Il faudrait nier son existence, plutôt que d'admettre qu'il ait pu créer le monde sans une fin, pour une autre fin que sa propre glorification.

Toute créature donc, dès qu'elle sort du néant, reçoit de son Auteur, en même temps que l'être, une destination finale, sa note particulière à donner dans le concert harmonique de la création. Voulue par Dieu pour une fin, elle porte dans sa nature l'empreinte ineffaçable de cette volonté, l'impulsion providentielle qui doit la mener au terme suprême du mouvement ou de la vie qu'elle est appelée à fournir sur la terre.

Chaque créature glorifie Dieu à sa manière. La nôtre est de le glorifier *raisonnablement,* c'est-à-dire comme il convient à des êtres doués d'intelligence et de liberté, par un hommage de respectueuse dépendance et adoration, marqué du double sceau de la connaissance intelligente et de l'exercice du libre arbitre. Cette glorification temporelle qui consiste, en somme, dans la connaissance et l'amour terrestres de Dieu, doit avoir sa consommation *finale* dans l'éternelle glorification qui sera l'union béatifique avec l'essence divine pour les élus, et la réprobation de justice pour les damnés.

Une loi majeure, un principe absolu, domine donc la vie humaine tout entière : l'obtention définitive de la fin dernière bonne que Dieu, par la nature et la grâce, nous a imposée. *Tout est là* pour la *morale.* Tout est bon qui mène à cette fin ; tout est mauvais qui en détourne.

A la différence des êtres dépourvus de raison, l'homme a reçu le redoutable privilège, non pas de fausser l'ordre de la Providence divine, qui trouve quand même sa glorification dans l'éternelle punition des réprouvés, mais de pouvoir à son choix, sous sa libre responsabilité, opter entre la volonté de Dieu et la sienne, entre l'obéissance aux appels divins et les suggestions de son propre orgueil. Car c'est bien là qu'est le péché et là seulement. Le pécheur *méprise Dieu,* l'insulte et se moque de lui, de sa loi, de ses sollicitations, tout cela pour savourer le plaisir défendu que lui offre la créature, auquel il se livre délibérément sans souci de la culbute qui l'attend au bout de la satisfaction désordonnée, et où il accepte de périr plutôt que de subir le désagrément d'une privation passagère.

Voilà le péché mortel. J'aurai plus tard à en préciser les conditions pratiques déterminantes, qui permettent de le distinguer du péché véniel. Pour le moment tenons-nous en à l'idée profonde, radicale, que je viens d'en donner. Elle est claire et d'absolue vérité ; elle est capitale, féconde en conséquences ; insistons-y un peu pour la développer.

On aura beau subtiliser à l'infini ; toutes les théories fausses sur les fondements de la morale viendront perpétuellement se heurter à ce roc inébranlable : — la volonté humaine est radicalement soumise, par le fait même de sa création, à *l'autorité divine*, infiniment puissante et sage. — Quand donc Dieu impose à l'homme l'obligation primordiale, essentielle, universelle, de chercher à atteindre sa fin dernière, la future béatitude du ciel, si la volonté sciemment et librement s'y refuse, elle se met en état de révolte contre Dieu, et commet à son endroit une irréparable offense, irréparable, dis-je, en soi, et digne d'éternel châtiment, tant que le coupable n'aura pas, avec le secours surnaturel de la grâce, fait suffisante pénitence et recouvré l'amitié perdue de son Créateur.

Posée en ces termes fondamentaux, la théorie du péché (mortel) et de ses suites est facile à saisir, facile à établir et à justifier devant les critiques du rationalisme le plus exigeant. Faisons un pas de plus.

Dieu ne s'est pas contenté de nous enjoindre l'ordre formel de le servir, et, par là, de mériter la vie éternelle. Il a pris soin de préciser l'emploi de certains moyens qu'il veut nous voir pratiquer, la direction de certaines voies où il entend que nous marchions, sous peine de ne point arriver au terme imposé par lui à notre vie. C'était grande sagesse de sa part. Avec une liberté *absolue,* privée de toute indication sur le bon choix à faire parmi le nombre infini des manières de vivre qui se seraient présentées à lui, l'homme, sauf révélation privée et science infuse, n'aurait jamais pu de lui-même, avec le seul secours de son intelligence et de sa volonté, démêler suffisamment ce qui pouvait nuire à son bien d'avec ce qui pouvait l'aider efficacement à atteindre la perfection idéale de son espèce. Supposez un instant supprimée *toute loi,* même la loi naturelle, et tâchez après cela de vous figurer dans quel chaos d'anarchie, de monstruosités, d'incohérences et d'anéantissement tomberait la pauvre humanité, même à l'état de nature pure et sans le supplément de misères qu'elle tient du péché originel !

Pour éviter ces aberrations, celles surtout qui auraient nui plus directement à la conservation de l'espèce, Dieu a pris soin d'imprimer au fond de la nature humaine un code très sommaire de lois fondamentales où il a fixé certains moyens

essentiels qu'il nous faut accepter sur son autorité et employer, pour nous assurer une bonne marche vers notre fin dernière. C'est ce qu'on appelle la *loi naturelle*.

C'est bien une *loi*, puisque c'est une manifestation impérative d'autorité supérieure à laquelle nous avons *a priori* le devoir strict d'obtempérer. On a raison aussi de l'appeler *naturelle*, puisqu'elle est inhérente à la nature même de l'homme, qu'elle suit métaphysiquement comme la propriété suit l'essence.

J'avoue que les malins pourraient me chercher chicane, avec quelque apparence de raison, quand j'ai l'air de présenter la loi naturelle comme une sorte de détermination arbitraire de la volonté divine, l'assimilant ainsi un peu trop à la loi positive. C'est pour mieux faire saisir la portée de mon explication que je me dispense d'une rigueur absolue dans le choix des termes. Je sais bien que la loi naturelle n'est pas accidentellement surajoutée, comme après coup, à la nature humaine, mais qu'elle s'identifie au contraire réellement avec elle. Il n'en reste pas moins vrai pourtant que cette loi est *divine* comme est divin l'être de toute créature dans son origine première, que cette loi est l'*œuvre de Dieu* et une intimation de son *autorité morale* infinie, et c'est tout ce que je désirais mettre en lumière.

J'en conclus que toute violation consciente et libre des préceptes de la loi naturelle est une *injure à Dieu*, une rupture de la relation voulue par Dieu entre la volonté de l'homme et sa fin dernière, en un mot un *péché*.

Il suffit maintenant d'étendre d'un seul mot cette théorie du péché à la violation de toute loi juste quelconque, positive, civile, ecclésiastique, pour conclure encore que le péché est bien toujours *violatio legis*. Et puisque toute loi juste, par là même qu'elle s'impose légitimement à notre obéissance, comme étant une participation plus ou moins lointaine, mais réelle toujours, de l'autorité divine, puisque aussi toute loi d'origine immédiatement ou médiatement divine découle, en dernière analyse, de la Sagesse infinie, foyer de la *loi éternelle*, l'on comprend comment saint Augustin a pu donner du péché cette très philosophique définition : *Dictum, factum vel concupitum contra legem æternam*. S'il est vrai, enfin, que qui se soumet à une loi juste quelconque obéit en réalité à Dieu, seule autorité qui puisse se permettre de toucher à la liberté humaine pour limiter le champ de son exercice, il est logique de conclure, par raison contraire, que celui qui viole une loi quelconque offense Dieu, ce qui est pécher et compromettre son éternel salut.

J'ajoute que parmi les lois instituées pour la bonne « direction de notre libre arbitre », il en est dont la violation est *grave*, et rompt du coup l'équilibre normal de l'acte humain en le détournant radicalement de sa fin dernière pour le précipiter dans l'abîme sans fond d'un désordre moral absolu : c'est le cas du *péché mortel*. D'autres, au contraire, sont promulguées de telle façon qu'il y a bien toujours un mal, un désordre coupable, dans le fait de leur violation consciente et libre ; mais ce mal est réparable, léger donc par comparaison avec le précédent. C'est le *péché véniel*.

Voici, en passant, un bon exemple à proposer aux enfants. Par une nuit obscure, une barque flotte assez malmenée par un mauvais vent. Là-bas, au loin, brille sur la côte le point lumineux qui indique l'endroit où il faut arriver. Si le pilote est assez imprudent et peu soucieux de *sa vie* pour fermer l'œil et laisser son bateau filer au hasard, au péril de sa perte, c'est péché *mortel*, car alors il perd de vue le phare du salut, le point essentiel de son orientation ; il court à la mort. Si le pilote, cependant, sans cesser d'avoir l'œil sur sa boussole ou sur la lumière directrice qui doit le sauver, commet l'imprudence de faire des détours inutiles, d'aller au plus long, pour s'offrir je ne sais quelle fantaisie de distraction inopportune, au lieu de suivre le chemin plus rapide, plus sûr qui s'offre à lui, c'est faute encore de sa part évidemment, mais faute légère ou péché *véniel*.

Peu importe, au fond, pour le moment ; grave ou légère dans son genre d'obligation, toute loi, par là même qu'elle est *loi* et *ordre de Dieu*, doit être observée ; et qui la méprise offense Dieu et commet un péché.

Voilà l'*acte humain moral* désormais bien précisé. Est-il, par décision consciente et libre de la volonté, conforme à la loi ? il est *bon*. Est-il, par décision consciente et libre de la volonté, en désaccord avec la loi ? il est *mauvais*, c'est un *péché*. Est-il, enfin, sans relation connue et voulue, d'accord ou d'opposition, avec aucune loi ? il est sans moralité, ni bon ni mauvais ; on l'appelle *indifférent*.

Voilà en résumé, assez limpide, je pense, tout le système de la moralité humaine, toute la théorie du péché. Passons maintenant à la pratique.

1° De grâce, ne laissez donc jamais croire à personne qu'un *état*, qu'une *habitude* mauvaise, qu'un *vice* sont matières à contrition et à absolution ! Le Bon Dieu lui-même n'est pas capable d'y découvrir l'ombre d'un péché véniel.

Prenons un paresseux. Il se confesse et vous dit : « Mon père, je m'accuse d'être paresseux… » Vous acceptez cela, et vous donnez l'absolution : absolution *nulle !* Les *actes* de paresse peuvent être des péchés ; qu'on les accuse, c'est très bien. Mais l'*habitude*, qui en résulte fatalement, inconsciemment, en quoi est-elle une violation quelconque d'une loi quelconque ? Si le paresseux connaît son habitude, l'*aime* et l'*entretient*, c'est une autre affaire. Il y a là des *actes* de volonté désordonnée coupables. Mais, encore une fois, s'il s'agit de l'habitude de paresse, inconsciente en elle-même, n'ayez pas la maladresse de laisser croire au pauvre vicieux que l'état habituel de son vice est, pour lui, un péché perpétuel. Ce que je dis là du paresseux est bien plus clair encore de l'ivrogne, du luxurieux, du blasphémateur, et de tant

d'autres pauvres gens que la répétition malheureuse d'actes qui ont été des péchés vrais et graves à l'origine, a réduits à l'état de machines produisant automatiquement, par vice invétéré, des actes mauvais.

Un jour, une de mes pénitentes me dit : « Mon Père, je m'accuse d'avoir un mauvais caractère. — Après? — Après?... c'est tout, mon Père. — Ce n'est pas assez, ma fille ; il me faut autre chose. — Comment, mon Père? mais j'ai la contrition... — La contrition de quoi, s'il vous plaît? — Eh bien! mais... d'avoir mauvais caractère. — Avez-vous conscience d'avoir *offensé* le Bon Dieu, ma fille? — Oh! non, mon Père, pas cette semaine; mais je sais qu'il n'aime pas qu'on ait mauvais caractère, et alors je m'en repens. — Avez-vous à vous reprocher quelque acte de mauvais caractère, manque de charité, vivacités de conversation, impatiences, etc. ?... — Non, mon Père, pas depuis ma dernière confession; je me suis bien examinée. — Accusez une faute de votre vie passée, alors... — Mon Père, je n'ai pas pensé à cela, je n'en aurais pas la contrition, tandis que pour mon mauvais caractère, qui m'a tant causé d'ennuis autrefois... — Ma fille, il va vous en causer encore un aujourd'hui... Revenez samedi prochain avec des péchés, entendez-vous? avec des offenses au Bon Dieu, dont vous aurez conscience. » Là-dessus je fermai le guichet, sans donner d'absolution.

Voilà, entre mille, un fait que tous les confesseurs connaissent bien. Pourquoi donc, grand Dieu! ne pas éclairer d'un mot ces pauvres âmes, ne pas leur apprendre à faire convenablement leur examen de conscience, pourquoi les laisser se charger quelquefois, par erreur, de péchés imaginaires qui n'en sont pas et n'en *peuvent pas être !* Un péché est un ACTE de volonté, pas autre chose. Ne sortez jamais de là. Nous nous en souviendrons quand je vous dirai ce que je pense de la bonne manière de confesser les habitudinaires. Passons au numéro deux.

2° Violation *consciente* et *libre* d'une loi! J'ai répété exprès à satiété ces deux mots-là que je voudrais voir imprimés en lettres d'or en tête de toutes les pages de nos morales, pour que personne n'en ignore.

Voilà par exemple un étrange phénomène que je n'ai pas réussi encore à bien m'expliquer! Tous nos auteurs, tous nos professeurs, sans une seule exception, ont grand soin de nous dire que, pour un acte humain, il faut nécessairement ces deux choses : *advertance* de l'esprit, c'est-à-dire connaissance du mal qu'on va faire, et *liberté* de la volonté, c'est-à-dire acceptation libre du mal connu et compris. C'est très simple et absolument clair. Comment se fait-il donc que maint confesseur paraisse à chaque instant oublier ce principe fondamental?

Rappelez-vous s'il vous plaît le long article que j'ai cru utile de consacrer à ce sujet : *Péché et matière à péché.* J'y développais précisément la règle très élémentaire que je rappelle ici en passant. Si vous saviez combien de lecteurs, en écrivant au Directeur de l'*Ami*, lui ont manifesté leur reconnaissance de cet article qui les avait, paraît-il, éclairés comme d'une lumière inconnue! Je n'en ai guère été surpris. Je vis dans le ministère paroissial et connais mon milieu. C'est cent et cent fois que j'ai entendu dire : « Un tel a fait cela?... Mais c'est un péché mortel!... S'il venait se confesser à moi, j'y regarderais de près avant de lui donner l'absolution. » ...Ou encore, au confessionnal : ... « Vous avez fait cela?... — Oui. — Mais c'est très mal; c'est un péché mortel. — Mais non, mon Père! — Mais si! — Mais non, je vous assure. — Allons donc! je le sais mieux que vous... Acte de contrition... »

Et voilà comment nous sommes faits, avec notre (je dis « notre » pour me mettre au rang des autres) avec notre déplorable tendance à ne point chercher tout d'abord s'il y a eu conscience et délibération dans l'acte incriminé, avec notre manie de prétendre reconnaître le péché uniquement au signalement qu'en donnent les théologies morales. On oublie que dans ce signalement il faut toujours comprendre les deux conditions *advertance* et *liberté*. Les pauvres théologiens ne peuvent pourtant pas répéter cela à toutes les lignes, et c'est à toutes les lignes qu'il faut le sous-entendre.

Avis aux professeurs. Un bon gros principe, bien universel, placé en tête d'un livre ou d'un traité, ne sert pas à grand'chose, si l'on ne se donne point la peine de le répéter, de le « répétailler » à satiété, toujours, dans toutes ses applications ou à peu près. Ne vous fiez pas à la formule traditionnelle : « Principe fondamental, Messieurs, absolument capital pour toute la morale »... L'élève écoute bien sur le moment; mais, la distraction vient avec l'intérêt spécial des détails ; le principe fondamental reste en son coin, dans la leçon d'ouverture. Et puis, il y a tant de principes fondamentaux qu'on est excusable d'en oublier quelques-uns, surtout quand on n'a pas l'occasion de les revoir souvent sur son chemin!

Arrangez cela comme vous voudrez ; c'est un fait : on oublie les choses les plus élémentaires. J'en ai déjà fait la remarque plus haut. Si l'on trouve que je répète parfois des choses importantes, et qui sont censées être bien connues, vous avez mon excuse. Je suis d'avis qu'un principe doit être d'autant plus fréquemment rappelé à la mémoire qu'il est plus universel, plus fécond dans ses applications, plus nécessaire à bien retenir, à bien employer. J'ai éprouvé ma méthode ; je la connais à ses fruits ; je ne me gênerai pas pour la pratiquer, au risque d'agacer un peu les intellectuels qui savent tout, n'oublient rien et n'ont jamais de distraction...

Jamais donc, au grand jamais, entendez-vous? un péché ne sera possible dans l'acte d'un homme qui, avant d'agir, ou bien n'a pas concience du

mal qu'il va faire, ou bien n'y consent pas librement.

Jamais, au grand jamais, on n'inventera d'autre mesure d'appréciation de la gravité d'un péché que celle qui se trouve précisément dans le degré de conscience et le degré de liberté de l'acte moralement mauvais. Quelles que puissent être les mille et une causes possibles du défaut d'advertance ou du défaut de liberté d'un acte humain donné, à supposer même que ces causes soient en elles-mêmes immorales et coupables, il restera éternellement vrai que cet acte vaut moralement tout juste ce que valent le jugement d'intelligence et l'acte de volonté libre dont il procède, *au moment où il est posé*, rien de plus, rien de moins.

Or, cette dose d'*advertance* et de *liberté* varie à l'infini suivant les sujets et, dans le même sujet, suivant les différentes dispositions de corps et d'esprit où il se trouve *au moment de l'action*. C'est donc pour tous les cas une enquête spéciale à faire, et même, en présence d'une œuvre en soi monstrueusement immorale, je blâmerais tout net le confesseur qui conclurait d'instinct et par avance au péché, avant d'avoir étudié assez son homme pour se bien persuader qu'il a vraiment affaire à un *pécheur*. C'est le moment de rappeler une bonne règle, démontrée déjà plus haut, à savoir que, en pratique, il peut y avoir souvent très loin de la *matière à péché* au *péché* lui-même. Je l'ai promis : je reviendrai encore là-dessus plus d'une fois.

3° Enfin, chers confrères, n'oubliez pas non plus, je vous en conjure, que là où il n'y a pas de loi il ne peut y avoir de péché, sauf bien entendu le cas de la conscience erronée qui croit à tort défendu ce qui ne l'est pas ; et encore, même pour ce genre très spécial de faute, mon principe reste juste et peut s'appliquer exactement ; car celui qui pèche par conscience fausse se fabrique lui-même de toutes pièces la loi imaginaire dont la violation met moralement son âme en péril.

Vous avez pu comme moi faire cette déplorable constatation : La masse de nos chrétiens d'aujourd'hui viole couramment, sans conscience de mal faire, une foule de lois divines et ecclésiastiques parfaitement existantes, tandis que, d'un autre côté, elle pèche beaucoup par violation consciente de préceptes fictifs ou de prétendues obligations graves qui n'existent pas. D'où vient un pareil renversement des rôles, un si fâcheux déplacement de l'axe de la moralité dans la vie de nos populations ?

J'ai connu de braves paysans qui ne venaient à la messe que cinq fois par an, à Pâques, à l'Assomption, à Noël, à la Toussaint, et le lendemain, le Jour des Morts. J'ai la certitude absolue que ces gens-là ne commettaient aucune faute grave en omettant la messe tous les dimanches ordinaires de l'année, tant ils étaient de bonne foi persuadés que c'était là une dévotion facultative, ou à peu près, en tout cas pas bien sérieusement nécessaire ; j'ai aussi la certitude absolue qu'il y avait faute grave chez eux quand ils s'accusaient d'avoir volontairement omis de venir à l'office du 2 novembre !

J'ai bien d'autres histoires analogues à celles-là dans mes « souvenirs ». Aux débuts de mon ministère, alors que j'étais encore accessible à des étonnements naïfs, il m'arriva d'avouer sur ce sujet ma surprise à un missionnaire qui venait de donner un triduum dans ma paroisse. Il rit un peu de ma simplicité et me donna de ce phénomène d'étrange aberration, qu'on trouve même chez les bons fidèles pratiquants, une explication qui me parut juste, quoique très dure pour nous, très sévère pour nos méthodes de prédication et d'enseignement pastoral. Vous la devinez ?... Cela suffit. D'ailleurs je serai bien, quelque jour, obligé de la formuler ici en toutes lettres, quand le moment sera venu de traiter le très intéressant chapitre de l'ignorance et de la bonne foi.

En attendant qu'on la change, prenons la situation comme elle est. Une *loi ignorée* est pratiquement, pour celui qui la viole, comme si elle n'existait pas. Donc, pas de gronderie là-dessus, au confessionnal, pas d'acte de contrition ; deux mots d'enseignement qui remettront les choses au droit pour l'avenir, c'est tout ce qu'il y a à faire.

Une *loi fictive*, bâtie de toutes pièces par une imagination abusée, peut occasionner une vraie faute ; là il faut la contrition du passé, c'est vrai, puisque le coupable a sciemment consenti au mal ; mais on n'oubliera pas, comme ci-dessus, de corriger l'erreur, afin d'éviter des occasions bien inutiles de fautes nouvelles pour l'avenir.

Mais, par contre, il se présente quelquefois, du côté du confesseur, un travers fâcheux que je m'en voudrais de ne pas signaler ici brièvement. C'est un monstrueux abus de pouvoir de la part d'un juge des consciences que de leur imposer arbitrairement, de son propre caprice, des obligations qui ne répondent à aucune loi vraie, à aucun précepte réel. Je veux croire qu'en pareil cas l'ignorance du directeur est seule en cause. Je souhaite alors, pour lui, qu'elle soit invincible, sans coupable négligence d'étude devant Dieu ; je le souhaite, sans trop y croire.

J'admets encore qu'on soit porté à y aller largement, quand il s'agit d'exonérer le pénitent et que l'on conclue, au petit bonheur, sans trop savoir, à la non existence d'une obligation dans un cas donné, quand on est dans l'ignorance. C'est incorrect, évidemment ; il faudrait au moins se donner la peine de chercher, par respect pour l'autorité de Dieu et le bien des âmes qui sont également intéressées dans l'affaire ; mais enfin, s'il y a faute dans une pareille conduite, elle pèse au moins tout entière sur la seule responsabilité du confesseur.

Je trouve, au contraire, absolument répugnant qu'un confesseur ose surcharger une âme d'un fardeau supplémentaire, sans ombre de raison, au hasard, qu'il usurpe le droit qu'a *Dieu seul* de grever la liberté d'une nouvelle obligation morale,

qu'il fournisse ainsi par conséquent aux consciences des occasions de pécher absurdes, en creusant froidement de ses propres mains un précipice dangereux sous leurs pas.

La loi fait le péché, la loi seule, la vraie, celle qui est bien et dûment promulguée par une autorité légitime émanée de la suprême autorité de Dieu, source première et dernière fin de toute la moralité. Notre premier devoir est de la connaître exactement pour la faire respecter. On la trouve dans les théologies morales, pas ailleurs, pas dans le seul « bon sens » assurément. Avis aux prêtres qui ont la damnable présomption de se croire en sûreté de conscience devant Dieu, s'ils osent juger les péchés, — les violations de *la loi*, — sans la connaître, sans se donner la peine de l'étudier, de la revoir sans cesse, pour ne pas la laisser tomber eux-mêmes, tous les premiers, dans l'oubli d'une coupable négligence. *(A suivre).*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Est-il permis à un curé de refuser la sonnerie des cloches pour le baptême des enfants naturels? Si oui, en vertu de quelle loi?

R. — Le P. Marc dit à ce sujet : « Cum illegitimorum baptismus celebratur, non eædem quam pro legitimis adhibendæ sunt in extrinseco apparatu solemnitates. (S. C. Concilii, 31 juillet 1867). »

Voici l'occasion et le texte de ce document[1] :

Parochus N. Sacræ Congregationi Concilii sequentia exposuit : Hac mea in parœcia ab immemorabili mos invaluit, ut spurii infantes baptizentur sine populi concursu sonituque organi vel æris campani, adhibitis tamen in loco sacro cœremoniis a Rituali romano præscriptis.

Pluribus meis est nuper ovibus ingesta opinio, contractum civilem minime differre a catholico matrimonio, ex hoc quod prima vice illis, qui solemnem suis natis collationem baptismi postulaverunt, quamvis jungi ab Ecclesia renuerint, acquievi, suadente mihi Episcopi epistola.

Le curé demande alors ce qu'il doit faire à l'avenir.

Le cardinal préfet de la sacrée Congrégation du Concile répondit à l'évêque la lettre suivante, qui trace la ligne de conduite à suivre :

Perillustrissime ac Reverendissime Domine,

Pro certo habet Sacra hæc Congregatio, Amplitudinem Tuam firmiter tenere, eos, qui matrimonii, ut aiunt, civilis contractu inito, communi contubernio vivunt, quin sacramentale fœdus coram Ecclesia celebrent, in locis ubi lex sacrosancti Concilii Tridentini viget (Cap. I, *Tametsi*, sess. XXIV, *De reform. matrim.*), habendos esse, juxta catholicam doctrinam, tanquam publicos concubinarios, eorumque propterea filios censeri et esse illegitimos.

Quamobrem, quum in quibusdam tuæ diœcesis parœciis ab immemorabili, uti fertur, mos invaluerit, ut illegitimi quilibet infantes baptizentur, adhibitis tantum in loco sacro cœremoniis a Rituali romano præscriptis, et absque populi concursu, et sine organi ærisque campani sonitu, quo legitime natorum baptisma celebratur; Sacra hæc Congregatio censet præfatam consuetudinem, quæ obtinere etiam dignoscitur in pluribus locis tuæ diœcesis finitimis, observandam esse in casu, quo aqua baptismi abluendi sint infantes eorum parentum, qui sub civilis conjugii prætextu scandalosam vitæ communionem inierunt, quum nullum prorsus inter eos matrimonium existat coram Deo et Ecclesia, neque legitimi sint filii, qui ex ipsis nascuntur.

Ceterum, sublata prædicta consuetudine, facile fieret, ut ignaræ plebis multitudo nullam prope adesse differentiam suspicaretur inter civilem actum et catholici matrimonii sacramentum, si absque usitata distinctione in extrinseco apparatu, eamdem solemnitatem, quæ hucusque locum tantummodo habuit in legitimorum natorum baptismo, adhiberi cerneret pro illegitimis ex civili contubernii.

Quinimo quum extrinseca illa solemnitas, qua æris campani et organi sonitu populus advocatur ad infantium baptisma, etiam in parentum honorem aliquatenus cedat; ita sicuti dignum est ut hujusmodi honore gaudeant ii qui sancto catholico ritu magnum sacramentum in Christo et Ecclesia susceperunt, sic indignum prorsus reputatur, ut eodem honore fruantur, qui publice in peccato vivunt, et gravissimo scandalo cæteris fidelibus offensionem et ruinam pariunt. Itaque dum curandum potius est, ut infantes ex hujusmodi parentibus nati quantocius per baptismi lavacrum in Ecclesiam recipiantur, cavendum insimul erit ne præfatæ solemnitates pro his adhibeantur.

Hæc Amplitudini Tuæ significare opportunum dixit Sacer hic Ordo, quoniam relatum est parochos, qui prædictæ consuetudini inhærent, per aliquos etiam ecclesiasticos viros incusari quasi regulas nimis rigorosas sequerentur ; dum e contra clare patet eos se gerere in re tanti momenti uti probos parochos decet, ac propterea mereri ut Amplitudinis Tuæ auctoritate foveantur ac tutentur.

Interim impensos animi mei sensus testatos volo Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia adprecor a Domino.

Datum Romæ ex S. Concilii Congr. die 31 julii 1867.

Amplitudinis Tuæ uti frater.

P. card. CATERINI, *præfectus*.
Petrus, Archiep. Sadianus, *pro-secretarius*.

Q. — Je suis curé d'une paroisse populeuse. Le plus jeune de mes vicaires est venu dans ma chambre, sans autre raison que son amour-propre blessé, m'adresser les plus atroces injures ; il les a renouvelées ensuite en présence de deux confrères indignés. Le lendemain, je fus étonné et scandalisé de le voir monter à l'autel sans qu'il m'eut adressé aucune réparation. Il passait à côté de moi fièrement et sans me parler. Je le fis appeler le soir et je lui signifiai cet avis, avec calme et avec fermeté : « 1° Vous n'ignorez pas, ou vous ne devez pas ignorer, que d'après saint Liguori et tous les théologiens, une contumélie grave est un péché mortel, et qu'elle oblige, *sub gravi*, l'insulteur à faire réparation. Vous avez donc commis ce matin un sacrilège en disant la sainte messe sans venir me demander pardon. Je n'ai rien dans le cœur contre vous, mais je sais qu'étant bilieux et irascible, vous avez déjà insulté plusieurs de mes meilleurs paroissiens et que vous vous faites d'étranges illusions sur les devoirs de la charité.

« 2° Je veux donc vous donner une leçon, et j'exige que vous veniez me demander pardon, à genoux, dans

[1] *Nouvelle Revue Théologique*, 1885, p. 229.

l'endroit où vous m'avez grossièrement insulté pendant plus d'un quart d'heure.

« 3° Sans cette réparation, je vous déclare que vous ne direz plus la messe dans mon église, car je ne veux pas vous permettre chez moi une série de sacrilèges qui attireraient la malédiction divine sur mes paroissiens. »

En agissant ainsi, suis-je dans mon droit? suis-je dans mon devoir?

R. — Ad I. M. le curé avait le *droit* et le *devoir* de rappeler à son vicaire qu'une contumélie grave est un péché mortel, et qu'elle oblige l'insulteur à faire réparation. De même, M. le curé avait le *droit* d'exiger que son vicaire vint lui demander pardon dans sa chambre où il l'avait insulté, et en présence des deux confrères témoins de l'insulte : c'était justice.

Mais cette réparation adéquate, *ad apices juris*, était-elle obligatoire pour M. le curé? Il avait le *droit* de l'exiger; mais était-ce pour lui aussi un *devoir?* Oui, s'il avait l'espoir fondé d'amener, par cette correction sévère, M. le vicaire à un amendement sérieux dans sa conduite.

Ad II. L'insulteur est obligé de faire réparation *quam primum moraliter :* un délai d'un jour, à plus forte raison de dix ou douze heures, ne peut être matière grave. Par conséquent on ne doit pas affirmer que M. le vicaire a commis un sacrilège en disant la messe avant d'avoir demandé pardon à M. le curé. Peut-être qu'étant encore sous l'influence de l'émotion, il craignait qu'une entrevue trop prompte avec M. le curé ne renouvelât les scènes de la veille. Peut-être s'était-il confessé; et son confesseur, connaissant son caractère emporté et bilieux, lui avait sans doute conseillé ce délai, et l'avait déterminé à choisir une circonstance favorable pour s'acquitter de son obligation.

Ad III. M. le curé a outrepassé son droit en interdisant à son vicaire la célébration de la messe dans son église, avant l'accomplissement de la réparation exigée. En effet, la charge de vicaire, qui emporte avec elle le droit de dire la messe dans la paroisse où cette charge est exercée, ne dépend pas du curé, mais de l'évêque. Par conséquent, comme le curé ne peut pas enlever à son vicaire son titre de vicaire, il ne peut pas non plus le priver du droit de dire la messe, de confesser, d'administrer les sacrements, etc., sauf le cas de scandale public. Or, ici il n'y a pas scandale public. Quant à la série de sacrilèges qui attireront la malédiction divine sur la paroisse, elle sera très regrettable, si elle se produit : mais M. le curé ne peut pas l'empêcher par un moyen injuste. D'ailleurs, tout fait croire qu'elle ne se produira pas, et que M. le vicaire touché des charitables avis de son pasteur et de son confesseur viendra à résipiscence. Et puis, il y a évidemment dans la conduite de ce jeune prêtre matière à péché grave : mais y a-t-il péché grave devant Dieu, devant la conscience? Jusqu'à quel point n'est-il pas victime des emportements de son naturel bilieux et irascible?

Q. — Que pensez-vous du *Guide canonique pour les constitutions des Sœurs à vœux simples*, par Mgr Albert Battandier? (Un vol. in-8 de 267 p.; 3 fr. 50; Paris, Lecoffre).

R. — Pour bien apprécier la valeur d'un livre, deux choses importent à connaître : l'auteur et les sources où il a puisé.

Or, Mgr Albert Battandier est depuis dix-sept ans consulteur de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. C'est dire et son mérite et la pratique qu'il a acquise des affaires.

Quant aux sources invoquées, elles sont de deux sortes : les *décrets* de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, et les *animadversions* données par elle aux nombreux instituts qui sont venus demander à Rome d'approuver leurs statuts. Rien des canonistes.

Pour les *décrets généraux*, ils ont une valeur universelle et obligent, suivant les cas, toutes les congrégations à vœux simples.

Quant aux *animadversions*, comme elles ont été données pour des cas particuliers, elles n'obligent en réalité que les instituts qui les ont vu insérer dans leurs constitutions. Toutefois, elles ont d'immenses avantages : d'abord elles permettent d'interpréter avec sûreté les points laissés dans l'obscurité par certaines constitutions; ensuite elles donnent un aperçu des désirs de l'Eglise à ceux qui sont appelés par devoir à rédiger des constitutions pour les communautés à vœux simples : l'expérience des anciens leur sera d'un précieux secours pour s'éviter des retouches toujours fastidieuses.

Il y avait à éviter le double écueil de prendre pour loi ce qui n'était qu'exception, et de multiplier les citations inutiles. L'auteur, qui n'est pas un apprenti, s'en est fort bien tiré. Il n'a donné que ce qui lui a paru renfermer une règle générale, et parmi tant d'animadversions identiques quant au fond, il n'a cité que celles dont le texte était le plus clair et le plus complet.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de cet ouvrage, nous nous permettrons d'offrir à Mgr Battandier, qui veut bien nous honorer de son amitié, toutes nos félicitations pour l'excellent travail qu'il a rédigé. Nul doute que bientôt la sacrée Congrégation ne tire de ce volume un petit code de législation pour les communautés à vœux simples, qui sont restées jusqu'ici plus ou moins en dehors du droit.

PRÉLIMINAIRES

COMMENT SE FONDE UNE CONGRÉGATION A VŒUX SIMPLES

I. — Opportunité des fondations nouvelles

Sans les repousser d'une manière absolue, le Saint-Siège désire qu'on agisse avec modération :

La commission exprimerait un *desideratum* sur la multiplication toujours croissante d'instituts semblables dérivant des anciens ordres réguliers. Il arrive en effet

souvent qu'en les examinant on les trouve presque égaux entre eux, non seulement par la profession de la même règle, mais encore par l'identité du but qu'ils se proposent, se différenciant seulement par le costume, que l'on s'étudie à varier. Aussi pour obvier en partie à cette multiplicité de fondations qui ne se diversifient point formellement entre elles, le désir de la commission serait d'inculquer aux chefs des ordres religieux d'où ces nouveaux instituts ont pris la règle et les conseils, de s'employer avec une efficace prudence pour que les nouveaux fondateurs ou fondatrices s'unissent à des instituts déjà approuvés par le Saint-Siège et forment de leurs fondations tout au plus autant de provinces pour se concentrer en un seul corps et dépendre d'un seul chef [1].

II. — Fondation d'un institut diocésain

Le premier groupement se fait d'ordinaire sous la surveillance du curé de la paroisse ; mais pour avoir une existence canonique, il faut l'approbation de l'évêque ; on a alors une institution diocésaine qui relève uniquement de l'Ordinaire du lieu pour le temporel et le spirituel. Si elle s'étend à plusieurs diocèses, chaque Ordinaire a les mêmes pouvoirs sur les maisons qui sont dans son diocèse.

III. — Recours au Saint-Siège

Le recours au Saint-Siège est moralement nécessaire quand les maisons d'un institut sont situées dans des diocèses différents. Du moment où les constitutions ont été envoyées à Rome et que le Saint-Siège en a accepté l'examen, il est interdit à qui que ce soit d'y faire des changements sans l'avis de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers : c'est une *affectatio manus*, pour employer le terme consacré.

I. Liste des pièces a fournir. — *a)* Donner un résumé historique de l'institut ; — *b)* préciser son but, indiquer les classes de personnes et le sommaire du gouvernement ; — *c)* état matériel ; — *d)* état du personnel ; — *e)* état financier ; — *f)* état disciplinaire ; — *g)* supplique de la supérieure générale ; — *h)* lettres testimoniales de tous les évêques qui ont des maisons dans leur diocèse ; — *i)* une dizaine d'exemplaires des constitutions. Toutes ces pièces sont dressées au nom du Souverain Pontife, bien que transmises en fait à la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Il faut toutes ces pièces pour chaque recours.

II. Différentes sortes de décrets. — Il y a quatre degrés pour arriver à l'approbation définitive des constitutions.

a) Décret de louange. On ne le donne guère aujourd'hui que quand l'institut s'est déjà répandu dans au moins deux diocèses et qu'il y porte des fruits abondants. C'est un décret, et non un bref, par lequel on loue et on recommande la nouvelle congrégation, en indiquant les modifications à faire aux constitutions. Il faut ordinairement une expérience de cinq ans avant d'être admis à demander un nouvel examen.

[1] Note publiée par la Commission chargée d'examiner les nouveaux instituts.

b) Décret d'approbation de l'institut. Il est permis aux instituts qui demandent l'approbation d'exprimer les inconvénients qu'ils ont trouvés dans tel ou tel point des constitutions et de demander une modification, avec pièces à l'appui. Les observations sont alors présentées sur des feuilles distinctes, et non pas insérées par les supérieurs dans les constitutions elles-mêmes.

C'est alors que le Saint-Siège délivre un second décret par lequel il approuve l'institut lui-même, *salva Ordinariorum jurisdictione.* S'il y a eu des modifications faites aux règles, il faut les faire passer dans le texte et les mettre à exécution de suite et pour un laps de temps d'au moins cinq ans.

c) Approbation des constitutions « ad experimentum. » Quand on demande cette troisième approbation, il faut peser dans un chapitre général toutes les modifications qu'il peut être utile d'apporter aux constitutions et les faire connaître avec les motifs qui les font désirer.

Nouvel examen de la sacrée Congrégation. Si elle trouve tout en règle, au lieu d'envoyer comme précédemment des observations ou animadversions à l'institut, elle écrit elle-même le texte des constitutions, y insérant d'office les modifications qu'elle aura cru devoir y apporter, et ce travail achevé, elle les fait suivre d'un décret qui les approuve *per modum experimenti* pour un temps déterminé, ordinairement sept ou dix ans.

L'institut est obligé de suivre à la lettre les nouvelles constitutions, et il ne peut se représenter à Rome avant le temps fixé.

d) Approbation définitive. Il est encore permis à l'institut de signaler les modifications qu'il désire, et la liste doit en être dressée avec le plus grand soin.

Si la sacrée Congrégation juge à propos d'approuver définitivement, elle écrit une seconde fois le texte entier en y insérant elle-même les modifications qu'elle croit opportunes, et elle les fait suivre du décret qui les approuve définitivement.

Désormais l'institut a ses constitutions, ses règlements définitivement tracés ; on n'y peut plus rien changer sans la permission de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Elle seule est juge des légères retouches qu'il faudrait y apporter dans des cas particuliers ; elle seule peut accorder des dispenses et donner des interprétations authentiques.

IV. — Les constitutions d'un institut

I. Leur unité et leurs différences. — Tout institut a un double but : l'un général, qui consiste dans la pratique des conseils évangéliques ; l'autre particulier, qui consiste dans la recherche d'un bien spécial et qui forme le but propre de son existence comme société.

Or l'Eglise, tout en laissant à chaque institut, sous son contrôle cependant, le soin de déterminer

par quels moyens il arrivera à la réalisation de son but propre, a établi un certain nombre de règles applicables à tous les instituts pour la réalisation du but général, qui en somme est le même pour tous.

II. Rédaction des constitutions. — *a) Division générale*. Il y a une grande division générale qui sépare les constitutions en deux parties. La première s'occupe de l'institut, de sa fin, de ses membres ; la seconde partie comprend l'énumération des différents emplois, même des plus minimes, comme ceux de portière, de réfectorière, de lingère, de bibliothécaire, mais seulement en abrégé, laissant les détails au Coutumier de l'institut.

b) Division spéciale. Elles doivent être divisées en chapitres suivant l'ordre des matières, puis en paragraphes numérotés avec une seule série de chiffres allant du commencement à la fin, comme dans nos codes.

c) Le fonds des constitutions. On ne doit y mettre que ce qui est vraiment constitutif de l'institut ou se rapporte soit à l'observance régulière, soit au bon exemple des Sœurs : on doit donc éviter d'y insérer le *transitoire*.

d) La forme. Elles doivent être rédigées d'une manière précise, claire et complète. Il faut écarter tout ce qui ne se rapproche pas des termes reçus.

e) Ecueils à éviter. 1o Le mot *règle* est réservé pour les grands Ordres, et le mot *constitution* est seul admis. Sauf le décret du 11 août 1889, tous les autres actes émanés récemment du Saint-Siège, réservent le mot *Religieuses* aux personnes ayant fait des vœux solennels et donnent le nom de *Sœurs* aux personnes qui font des vœux simples. — 2o On n'admet pas dans les constitutions les notices historiques sur la fondation, ni l'insertion du nom du fondateur. — 3o Il en est de même des petits détails de la vie de chaque jour, de la façon dont on doit accomplir les divers exercices de la journée, des considérations morales ou théologiques dont on se servira pour s'unir à Dieu : tout cela est réservé pour le Directoire et le Coutumier, qui ne sont pas soumis à la révision du Saint-Siège. — 4o Les formules de prières, même approuvées par le Saint-Siège, ne prennent pas place dans les constitutions. — 5o Le Coutumier et le Directoire, bien que renfermant tous les détails de la vie pratique, n'étant pas soumis à l'approbation du Saint-Siège, peuvent être modifiés par les supérieurs seuls ; mais par contre, il n'est pas permis de les nommer dans les constitutions. — 6o La sacrée Congrégation n'a pas coutume d'approuver le Cérémonial ; inutile donc de l'insérer dans les constitutions. — 7o Il n'y doit point être question non plus du dispositif des diverses œuvres annexes, comme patronages, asiles, etc.; sa place est au Coutumier. — 8o Bien que ne s'opposant d'aucune manière aux relations des instituts avec le pouvoir civil, le Saint-Siège ne veut voir qu'une œuvre purement ecclésiastique dans les congrégations. — 9o On doit éviter toute citation soit de la sainte Ecriture, ou de documents pontificaux, même au sujet d'indulgences ou autres biens spirituels. — 10o Enfin on n'accepte pas les notes explicatives ; s'il s'agit d'une chose importante, on l'insère dans le texte, sinon on la retranche.

f) Le titre des instituts. Il y a aujourd'hui une réelle difficulté à trouver un titre pour les nouvelles fondations ; on a, en effet, épuisé les différents qualificatifs sous lesquels on désigne Notre-Seigneur et la sainte Vierge. Il faut éviter de se mettre en désaccord avec la saine théologie et les décrets du Saint-Office. Ainsi la sacrée Congrégation a refusé les titres suivants : *Esclaves du Cœur immaculé de Marie ; Sœurs de l'intérieur de Marie ; Sœurs apostolines du Saint-Sacrement ; Gardiennes de l'Eucharistie ; Cœur de Jésus pénitent*, etc. Mgr Battandier pense qu'on ne pourrait fonder un institut sous les vocables de *Cœur de Jésus Eucharistique*, ou de *Saint Joseph ami du Sacré Cœur*. Il faut aussi éviter de prendre un nom déjà adopté par d'autres, à moins d'y ajouter celui de la ville de fondation, pour éviter la confusion.

g) Le préambule. Les grandes règles ont ordinairement un préambule ; on n'en admet pas dans les constitutions, à moins que ce ne soit la règle entière d'un grand ordre auquel l'institut se rattache, mais reproduite mot pour mot dans la langue même des constitutions.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INSTITUT EN GÉNÉRAL

I. — Fin de l'institut

La fin première est la sanctification de l'individu par les trois vœux simples. Quant à la fin secondaire, il faut bien la déterminer, avec les moyens destinés à la réaliser. Il ne faut pas un but trop étendu et prenant des œuvres déjà réservées à d'autres instituts. La sacrée Congrégation n'aime pas voir les Sœurs se charger d'écoles ou d'asiles où l'on admet les garçons, et quand il y a nécessité morale de le faire, les évêques sont chargés par le Saint-Siège de veiller pour éviter les inconvénients.

II. — Membres de l'institut

Il en est qui n'admettent qu'une seule classe de sœurs ; la plupart cependant en ont deux, les *sœurs de chœur* et les *sœurs converses*, mais il faut qu'on ne puisse passer d'un état à un autre, sans toutefois arriver à scinder la congrégation en deux. On n'admet pas un plus grand nombre de classes, et la sacrée Congrégation a fait disparaître certaines dispositions qui établissaient trois ou quatre classes de sœurs dans quelques instituts.

Le Saint-Siège accepte la préséance entre les

sœurs et adopte deux règles pour la déterminer : la fonction remplie, et l'ancienneté de la profession ou de la prise d'habit.

III. — De l'admission des sujets

Les empêchements à l'admission du sujet dans un institut sont de deux sortes : ceux dont l'institut ne peut dispenser sans la permission du Saint-Siège et ceux dont il peut, selon sa prudence, accorder dispense. Nous allons examiner une à une les qualités que Rome exige pour les sœurs.

1o *Naissance.* Il faut être de naissance légitime. Quand une dispense est demandée, on doit dire s'il s'agit d'une fille illégitime, ou d'une fille adultérine, la sacrée Congrégation étant plus sévère dans ce cas.

2o *Engagements antérieurs.* On ne doit pas admettre les veuves, même celles qui n'ont pas eu ou n'ont plus d'enfants. Il en est de même des personnes qui ont été professes ou novices dans un autre institut, mais non pas de celles qui y ont été simples postulantes. On peut recevoir dans un institut des personnes qui en étaient sorties auparavant.

3o *Age.* On ne doit admettre au noviciat que les jeunes filles qui ont quinze ans accomplis et moins de vingt-cinq ans.

4o *Dettes.* On ne peut recevoir une jeune fille qui aurait des dettes contractées avant son entrée et qui n'aurait pas le moyen de les acquitter, ou bien qui aurait à rendre des comptes pouvant donner lieu à des procès.

Rome seule peut accorder la dispense des empêchements énumérés jusqu'ici. Voici d'autres conditions dont l'appréciation est laissée aux supérieures.

5o *Certificats.* Il en faut quatre : *a*) certificat de baptême ; *b*) certificat de confirmation ; *c*) certificat d'état libre, attestant que la postulante n'est pas engagée dans les liens du mariage ; *d*) certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le curé, et non par le confesseur.

6o *Santé.* Les supérieures ne doivent pas admettre des personnes dont l'état de santé ne permet d'espérer aucun secours pour la communauté, à moins toutefois que leurs ressources personnelles ne les mettent à l'abri du besoin. Il faut surtout faire attention aux maladies héréditaires, en particulier à la folie, mais la S. Congrégation ne veut pas qu'on en fasse mention dans les constitutions.

7o *Qualités.* Il faut éviter de demander dans les constitutions, comme condition d'admission, des vertus qui sont le fruit d'une longue pratique de la vie religieuse.

8o *Ecueils à éviter.* La S. Congrégation a fait effacer des constitutions des articles tendant à exclure les servantes, les personnes illettrées, les personnes nées dans l'hérésie ou ayant de proches parents hérétiques, les personnes qui n'ont pas le consentement de leurs parents, ou de nationalité étrangère. Assurément sur tous ces points on peut et on doit prendre certaines précautions ; mais l'Eglise ne veut pas qu'on en fasse une loi absolue.

IV. — Du postulat et du noviciat

I. Du postulat. — Il est d'institution récente. Il doit durer six mois au moins et neuf au plus. La supérieure ne peut le diminuer, même pour les jeunes filles qui ont été élevées dans la maison.

Le lieu du postulat est au choix des supérieures ; ordinairement aujourd'hui on le tolère dans la maison du noviciat. Il est défendu d'écrire sur un registre spécial les défauts des postulantes.

L'intervention de l'évêque n'est pas requise pour le postulat.

II. Du noviciat. — *a*) Il dure au moins une année entière, et le Souverain Pontife peut seul accorder une dispense ; mais les instituts peuvent déterminer un temps plus long, même deux ans.

Il ne doit pas être interrompu ; toute interruption, même avec la permission des supérieurs et pour une cause raisonnable, comme la santé, oblige à recommencer ou à demander une dispense au Saint-Siège [1].

b) Il doit se faire dans la maison du noviciat, sans que l'on puisse envoyer les novices dans d'autres maisons de l'institut pour les occuper aux charges de la maison, ou pour y soigner leur santé. La dispense est réservée au Saint-Siège.

c) Les novices doivent faire au commencement une confession générale, si le confesseur le juge à propos ; mais elles ne sont pas tenues à faire connaître leur vie passée soit à la supérieure, soit à la maîtresse des novices.

d) Avant la prise d'habit, il faut soumettre la novice à l'examen canonique prescrit par le concile de Trente.

e) La S. Congrégation exige encore une retraite de dix jours.

f) Les novices portent l'habit, et sont séparées des professes, même pendant les récréations ; elles n'ont de commun que la chapelle et le réfectoire.

g) Le lieu du noviciat ne peut être changé sans la permission du Saint-Siège ; on peut en avoir plusieurs.

h) L'année canonique du noviciat est employée à la formation intérieure, et non aux œuvres extérieures, ni à l'étude.

i) Le noviciat terminé, la sœur doit être admise à la profession ou renvoyée dans sa famille. On accorde cependant dans quelques instituts un délai de trois à six mois pour étudier les vocations douteuses ou bien mettre à l'épreuve les santés chancelantes.

j) Quand une novice est renvoyée durant le noviciat, on lui rend ce qu'elle a apporté, en défal-

[1] En nous appuyant sur Bouix et sur la plupart des canonistes modernes, nous avions enseigné le contraire ; nous prions nos lecteurs de rectifier ce point aux endroits voulus.

quant les frais. La S. Congrégation ne veut pas que l'institut accepte quelque chose de la part des novices avant la profession, si ce n'est une pension. Par conséquent tout ce que les novices apportent doit être inventorié et gardé pour le leur rendre si elles sortent sans faire profession.

V. — La profession

I. Les préliminaires de la profession. — 1° *L'examen de l'évêque*. L'évêque doit être informé un mois avant la profession du jour où elle aura lieu.

2° *La disposition des biens*. Elle ne doit pas avoir lieu avant la profession. Bien que la novice puisse renoncer à la nue propriété, la S. Congrégation préfère qu'elle ne renonce qu'à l'administration de ses biens, surtout pour les vœux temporaires et même pour les vœux perpétuels, afin de se ménager un moyen d'existence en cas de renvoi.

3° *La dot*. Toute liberté est laissée pour l'emploi des biens, sauf toutefois le versement d'une somme fixe pour servir de dot. Il est cependant des instituts que la S. Congrégation autorise d'une manière générale à ne pas demander de dot. Pour accorder une dispense totale ou même partielle à une sœur en particulier, il faut recourir au Saint-Siège.

La dot doit être versée en argent au moment de la profession, et être placée en rentes sûres; mais elle ne devient la propriété de l'institut qu'au moment de la mort de celle qui l'a apportée. Dans le cas où la sœur quitterait la congrégation, on lui rend le capital, mais on conserve les intérêts comme dédommagement des soins donnés.

Si la novice a donné à l'institut des biens autres que sa dot, ceux-ci restent à la maison, parce qu'il y a eu véritable donation.

4° *La retraite*. Toute profession doit être précédée d'une retraite de dix jours, afin de terminer le noviciat comme on l'a commencé.

II. La profession. — Si la profession se fait à la messe, il faut la lire immédiatement avant la communion, devant le prêtre tenant à la main la sainte hostie au-dessus du ciboire; mais on peut la faire en dehors de la messe, en gardant les usages de l'institut.

La formule de profession est signée par la professe et deux témoins et inscrite au registre des professions.

Les termes de cette formule ne sont point laissés à l'arbitraire, mais on doit les faire approuver avec les constitutions. Le Saint-Siège exclut de la formule tout ce qui laisserait croire que l'on fait des vœux solennels et généralement ce qui constituerait un quatrième vœu, sauf celui de se dévouer au service des pestiférés.

La profession est ou bien temporaire ou bien perpétuelle. Avant d'admettre aux vœux perpétuels, l'Eglise veut un temps d'épreuve avec les vœux temporaires. Ordinairement les instituts imposent des vœux annuels, renouvelables pendant trois ans, puis des vœux triennaux ou quinquennaux, et enfin des vœux perpétuels.

Si la sœur qui a fait des vœux temporaires est jugée indigne des vœux perpétuels, on doit la renvoyer. La prorogation des vœux temporaires pour un temps assez long est ordinairement réservée au Souverain Pontife.

VI. — Du costume

On exige qu'il satisfasse à cette triple condition : ne pas avoir été déjà pris par une autre congrégation, être conforme à la pauvreté religieuse, ne rien avoir qui puisse exciter le ridicule ou ne soit pas convenable à la modestie et à la gravité religieuse. Le costume doit être identique pour toutes les sœurs, sans que la supérieure générale puisse s'attribuer des insignes particuliers.

VII. — Des vœux

I. Des vœux en général. — 1° Il faut expliquer dans les constitutions ce que sont chacun des trois vœux, mais de façon à y inclure la vertu correspondante, avec les distinctions voulues.

2° La rénovation des vœux temporaires doit se faire au moment où ils expirent; elle doit être publique et conster par un acte authentique, car elle lie le sujet à l'institut et lui confère certains privilèges.

3° La dispense des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, est réservée au Saint-Siège, même quand l'institut renvoie le sujet avant l'expiration de ses vœux, le renvoi n'annulant pas la profession. C'est au sujet renvoyé, et non à la communauté ni à l'évêque, à faire les démarches nécessaires pour obtenir les dispenses désirées.

II. Des vœux en particulier. — 1° *Vœu de pauvreté*. L'essence du vœu de pauvreté est de se priver du droit de disposer librement de quoi que ce soit. Toute liberté est laissée pour le choix de l'administrateur. S'il vient à mourir, il faut recourir à Rome pour obtenir la faculté d'en nommer un autre; aussi est-il mieux d'en nommer plusieurs qui se remplaceront en cas de mort.

Les supérieures sont invitées à pourvoir les sœurs avec une charité toute maternelle de tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, tant en santé qu'en maladie.

L'institut doit exiger la dot déterminée, il peut accepter l'administration des biens et une donation au moment du vœu de pauvreté, mais il ne peut pas obliger les sujets à lui faire une part déterminée soit dans les biens qu'ils distribuent, soit dans les héritages qu'ils pourront recueillir.

2° *Vœu d'obéissance*. Il oblige sous peine de péché mortel toutes les fois que la supérieure donne un commandement exprès suivant les constitutions et en vertu de la sainte obéissance. Ce n'est que dans des cas très rares et fort importants que la supérieure doit faire un commandement en vertu de la sainte obéissance; et encore doit-elle le présenter par écrit,

La supérieure doit pouvoir lire toutes les lettres que recevront ou enverront les personnes de la maison. Exception est faite pour les lettres adressées aux supérieures majeures de l'institut, à l'Ordinaire, à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, et pour les lettres qui en proviennent. De leur côté, les sœurs qui veulent correspondre avec les supérieures majeures, l'Ordinaire et la S. Congrégation, ne peuvent le faire que pour des cas très graves.

3o *Vœu de chasteté.* Il défend non seulement les actes contraires à cette vertu, mais aussi de contracter mariage.

La S. Congrégation a fait au sujet de ce vœu deux observations importantes : *a) Inexactum est asserere in voto et virtute castitatis non dari parvitatem materiæ. — b) Expungantur sequentia... : assertio qua tenetur sub voto castitatis comprehendi actus mere internos.*

VIII. — De la confession et de la communion

I. DE LA CONFESSION. — La sacrée Congrégation fait ici l'application de la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV, et du décret *Quemadmodum.*

1o Il faut une confession hebdomadaire, bien que la confession des quinze jours suffise pour les indulgences.

2o Le confesseur ordinaire ne peut rester en fonctions que trois ans, et il faut l'autorisation du Saint-Siège pour le confirmer pour un autre triennat. L'infraction de ce point n'entraîne cependant pas la nullité des absolutions sacramentelles, mais rend illicite l'exercice du saint ministère.

3o Cette loi atteint toutes les personnes vivant en communauté, même sans vœux, *si elles ont un confesseur ordinaire nommé par l'évêque.* Mais elle n'atteint pas les sœurs qui vont se confesser soit à la paroisse, soit dans une église publique ; elles peuvent s'adresser à tout confesseur *approuvé pour la confession des religieuses.*

4o C'est à l'évêque à choisir le confesseur ordinaire, et non aux sœurs.

5o Un confesseur extraordinaire doit être nommé deux ou trois fois par an, pour entendre toutes les sœurs; elles sont obligées de se présenter à lui, mais non de se confesser.

6o Quand une sœur est malade, on doit lui accorder, suivant ses désirs, si cela est possible, un confesseur spécial, même distinct du confesseur ordinaire et extraordinaire. Il serait même bon de le lui offrir.

On doit accorder aussi ce confesseur exceptionnel, même pendant la santé, mais *pro casibus dumtaxat veræ et absolutæ necessitatis.* Trop de facilité à demander ce confesseur spécial serait un abus.

7o Le confesseur ordinaire n'a pas le pouvoir de dispenser des jeûnes ecclésiastiques, mais il peut interpréter la loi et déclarer qu'elle n'oblige pas, vu les circonstances.

Il serait préférable que lui, et non la supérieure, accordât aux sœurs la dispense de la récitation de l'office et choisît les livres pour la lecture spirituelle : cela convient mieux au caractère sacerdotal.

Le confesseur ne doit pas s'ingérer dans la conduite de l'institut ou son administration temporelle : c'est affaire à la supérieure.

D'autre part, la supérieure ne peut imposer sa direction au confesseur; elle ne doit pas lui donner des conseils pour les pénitences extraordinaires à imposer aux sœurs, lui dire de peser sur la conscience des postulantes qui n'auraient pas fait connaître les obstacles qui s'opposent à leur admission. Tout cela rentre dans le ministère du confesseur.

Le confesseur ordinaire n'a pas le droit de chercher à connaître ce que les sœurs ont dit au confesseur extraordinaire.

8o Quand le confesseur entre dans un couvent pour y exercer son ministère, il doit être accompagné de deux sœurs, nommées par la supérieure.

9o En voyage, les sœurs peuvent se confesser à tout prêtre approuvé pour les sœurs suivant les statuts du diocèse.

10o Pour les communautés répandues dans plusieurs diocèses, la sacrée Congrégation se réserve la direction réelle et effective; il n'y a donc plus lieu à nommer un supérieur spirituel. Toutefois l'évêque peut charger un prêtre de le représenter dans tous les rapports de l'Ordinaire avec telle ou telle communauté ou même tous les instituts de femmes de son diocèse.

II. DE LA COMMUNION. — Pour ce qui regarde les communions de chaque sœur en particulier, il faut suivre les prescriptions du décret *Quemadmodum,* qui a une force obligatoire universelle.

Quant aux communions de règle : 1o elles ne doivent pas être trop nombreuses ; trois par semaine sont regardées comme un excès ;

2o La détermination des jours de communion renferme pour les sœurs l'obligation de vivre assez purement pour communier ces jours-là, mais elle ne comporte pas la défense de communier plus souvent, si le confesseur le conseille. L'omission d'une communion de règle ne constitue cependant pas une faute, puisque les constitutions qui les déterminent n'obligent pas *per se* sous peine de péché.

IX. — De la vie commune

La sacrée Congrégation laisse une assez grande latitude aux instituts pour organiser leur vie interne ; toutefois quelques points plus importants ayant été élucidés, il faut que nous les signalions.

1o *La juridiction paroissiale.* Malgré l'approbation de leurs constitutions par le Saint-Siège, les communautés à vœux simples sont sujettes à la juridiction de l'Ordinaire et du curé suivant les

règles du droit commun. Il s'ensuit que tout ce qui est approuvé dans les constitutions est réservé au Saint-Siège, mais que les sœurs doivent s'adresser au curé pour tous les actes de la vie publique du chrétien.

« Dans la pratique, l'évêque règle par un accord la question des droits et des devoirs du chapelain, des sœurs et du curé ; cet accord, librement accepté, fait loi dans les cas particuliers. »

2° *Office*. La sacrée Congrégation recommande la récitation d'un office, afin de rapprocher les sœurs de l'état religieux parfait.

Il faut choisir le Petit Office de la sainte Vierge, et non un autre office, pour la récitation publique. De plus, le latin est la langue obligatoire. Mais l'office lui-même, comme d'ailleurs les constitutions, ne s'impose pas sous peine de péché.

3° *Prières*. Les formules de prières ne doivent pas être insérées dans les constitutions ; on peut donc les modifier à discrétion.

Il faut éviter de surcharger les sœurs de prières vocales, et c'est au confesseur à régler la sanctification des actions par les oraisons jaculatoires.

Les expositions du Saint-Sacrement dépendant de l'Ordinaire, on ne doit pas les mentionner dans les constitutions.

On désire que l'*Angelus* soit récité en suivant le lever et le coucher du soleil, et non à une heure fixe pour toute l'année.

On ne doit pas déterminer un temps précis pour l'action de grâces, mais en laisser le soin à chaque sœur, suivant sa dévotion.

On désire pour toutes les sœurs, même pour les converses, une méditation d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure le soir, sans que la supérieure puisse en dispenser, sinon pour des causes très graves et très rares.

4° *Livres*. Les constitutions peuvent recommander l'étude de la doctrine chrétienne et la lecture des bons livres, mais sans désigner en particulier les ouvrages dont on se servira ; cela est inséré au Coutumier, que l'on pent changer à discrétion.

C'est au confesseur et à la supérieure à prescrire les livres que doivent lire telles ou telles sœurs.

5° *Sœurs coadjutrices*. Il faut un chapitre à part pour expliquer leurs devoirs ; mais il faut se rappeler qu'elles forment avec les sœurs de chœur une seule et même famille, et qu'elles doivent par conséquent avoir le même règlement quand leurs occupations n'y mettent pas obstacle. Il faut éviter tout ce qui peut les humilier.

6° *Pénitences. a)* Quand la supérieure impose une pénitence pour infraction à une défense, il faut se contenter des pénitences usitées partout, comme se mettre à genoux les bras en croix, se mettre à genoux au réfectoire, etc. On réprouve les choses extraordinaires, comme la prison, un baillon, etc.

b) Les constitutions ne doivent renfermer que des pénitences modérées, dont toutes puissent faire la règle de leur vie.

c) Les mortifications corporelles de surérogation sont laissées à la discrétion du confesseur, qui juge de leur opportunité, mais il faut l'agrément de la supérieure *si elles doivent être publiques*.

7° *Clôture. a)* Pour le parloir, il faut faire accompagner la sœur par une autre sœur, à moins qu'il ne s'agisse des père et mère ou de très proches parents.

b) Les sorties au dehors ne doivent se faire que pour un motif sérieux et avec une compagne.

c) Toute personne étrangère obligée par les devoirs de sa charge d'entrer dans un couvent, doit être accompagnée de deux sœurs désignées par la supérieure, qui ne la quitteront pas.

On ne peut faire entrer dans les couvents, des hommes pour donner des leçons soit aux sœurs, soit même aux élèves, et la porte des sœurs malades qui se confessent doit rester ouverte.

8° *Portes*. Les portes du couvent sont clôses après le coucher du soleil, et les clefs tant du couvent que de l'église, doivent être remises au moment du coucher à la supérieure locale, qui doit les garder pendant la nuit.

9° *Choses qui ne conviennent pas aux sœurs*.

a) A moins d'une autorisation spéciale, l'Eglise ne veut pas que les sœurs soit employées à soigner *toutes* les maladies des personnes d'autre sexe.

b) On voit avec peine des communautés se livrer à l'éducation des jeunes garçons ; mais on laisse pourtant une certaine latitude sous le contrôle de l'évêque.

c) Il n'est point convenable d'envoyer les sœurs dans les collèges, les séminaires, les évêchés, pour s'y occuper aux travaux de leur sexe.

d) Tolerari nequit virgines Deo dicatas religiosoque indutas habitu, mulieribus lapsis parturientibus adsistentiam præstare suam.

10° *Autorité civile*. Bien qu'obligées à se soumettre aux règlements scolaires en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux lois de Dieu, les sœurs ne peuvent en faire mention dans leurs constitutions.

11° *Nourriture et vêtement*. Il n'est pas convenable d'entrer dans les détails soit pour la qualité, soit pour la quantité de la nourriture, ce point dépendant des diverses circonstances de temps et de lieu.

On conseille la lecture spirituelle ou du moins le silence pendant les repas.

Bien que tout soit en commun pour le vêtement, l'hygiène demande que la supérieure attribue à chaque sœur son linge de corps et de lit, de telle sorte que chacune ait toujours les mêmes effets.

12° *Les coulpes*. Le chapitre des coulpes doit se faire au moins une fois par mois, sans cependant être trop fréquent.

Il ne doit porter que sur les fautes extérieures contre les constitutions, et on n'admet pas que les sœurs soient interrogées snr les défauts des autres.

13o *Compte de conscience.* On le rencontrait ordinairement dans les anciennes constitutions. Depuis 1863, la sacrée Congrégation a fait disparaître des constitutions tout ce qui se rapportait à cette direction spirituelle. Finalement cet ensemble d'animadversions a été codifié dans le décret *Quemadmodum* (14 déc. 1890), qui casse, abroge et déclare de nulle valeur à l'avenir toutes ces dispositions en tant qu'elles sont relatives, quels qu'en soient le mode et le nom, à la manifestation intime de la conscience.

14o *Maladies.* Quand une sœur est gravement malade, la supérieure doit lui demander si elle ne désirerait pas un confesseur spécial, et cette obligation de la supérieure pourrait à bon droit être insérée dans les constitutions.

De même il faut lui donner la communion plus souvent, suivant l'avis du confesseur, sans s'astreindre à ce que pratique sur ce point la communauté.

Enfin il faut procurer la présence au chevet d'une sœur moribonde, d'un prêtre qui la soutient, la console, l'encourage jusqu'au dernier moment. Il faut faire cette mention dans les constitutions, pour ne pas laisser croire que la fonction d'aider les mourantes est dévolue aux sœurs. Le prêtre seul est désigné d'office par l'Eglise pour ce ministère.

Cette assistance doit être faite, si cela se peut, par le curé de la paroisse, car les sœurs sont sous sa juridiction ; en tout cas, il faudra, s'il y a des arrangements particuliers intervenus entre le curé et la communauté, s'en tenir à ces conventions.

15o *Suffrages.* Les sœurs doivent faire célébrer la sainte messe à la mort du Souverain Pontife, de l'évêque diocésain et des bienfaiteurs ; il faut le mentionner dans les constitutions.

Il en est de même à la mort des sœurs. L'Eglise indiquant cinq messes pour chaque défunt ordinaire, pour la sépulture, pour le troisième, le septième et le trentième jour, et enfin pour l'anniversaire, ce serait donc cinq messes au *minimum* que l'institut devrait à chacune des sœurs. Pour les supérieures, on devrait en faire dire davantage ; la sacrée Congrégation en prescrit sept pour une supérieure locale, chez des sœurs de Montauban.

X. — Du renvoi des sœurs

I. Causes. — Une professe ne peut être renvoyée que pour une faute grave, externe, publique, et si elle est vraiment incorrigible.

Il faut intituler ce chapitre *renvoi* et non *expulsion.* Il s'agit de *professes,* et non de *novices.* Si la professe n'a fait que des vœux temporaires, il faudra des raisons moins graves, surtout si les vœux sont expirés. Il faut une faute, et non pas seulement certains défauts. La loquacité, par exemple, est un défaut ; il faudrait qu'il eût des conséquences très graves pour être un motif suffisant de renvoi. Une maladie survenue après la profession n'est jamais une cause suffisante de renvoi.

Il faut en outre l'*incorrigibilité ;* elle doit être constatée, soit parce que la faute présente de tels caractères qu'elle exclue toute résipiscence ; soit parce que les observations des supérieures n'ont pas obtenu l'amendement de la coupable.

II. Procédure. — Il faut l'avis conforme de la majorité du Conseil généralice de l'institut et la permision du Saint-Siège, à qui le cas doit être soumis.

Pour le renvoi dans les instituts d'hommes, il faut un jugement suivi d'une sentence, qui sera valide, sauf appel ; les instituts de femmes doivent se borner à envoyer à la sacrée Congrégation la délibération du Conseil de l'institut qui demande le renvoi. La sacrée Congrégation se réserve la connaissance de la faute, la constatation de l'incorrigibilité et le prononcé de la sentence.

Les supérieures peuvent passer par l'intermédiaire de l'Ordinaire pour correspondre avec Rome au sujet du renvoi, mais elles n'y sont pas obligées.

III. Conséquences. — *a)* Pour les *vœux,* le renvoi ne les dissout pas. S'il est question de vœux temporaires, arrivés à leur terme, il n'y a pas lieu de s'en occuper, puisqu'ils n'obligent plus. S'ils ne sont pas expirés, ou s'il s'agit de vœux perpétuels, ils continuent à obliger, même après le renvoi prononcé. Il faut une demande spéciale, présentée par la sœur renvoyée elle-même, pour obtenir la dispense des vœux, qui est parfois refusée, ou accordée seulement en partie, moyennant telles ou telles conditions, variables suivant les circonstances.

En attendant la sentence de renvoi, la sœur doit rester à la maison.

b) Pour la dot, on la rend à la sœur renvoyée, mais sans les intérêts. Quant à son trousseau, on le lui donne dans l'état où il se trouve. Mais rendre le trousseau ne saurait aucunement s'entendre des apports extra-dotaux, qui restent la propriété du couvent, comme l'a récemment décidé la sacrée Congrégation *in Massilien.,* 18 janvier 1898.

DEUXIÈME PARTIE

DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

Cette seconde partie comprend six chapitres ainsi intitulés : I. Du chapitre général ; — II. De la supérieure générale ; — III. Du conseil généralice ; — IV. Des emplois majeurs ; — V. Des provinces et des maisons ; — VI. Obligation des constitutions.

Comme il s'agit de questions intéressant à peu près uniquement les communautés, nous ne nous y attarderons pas. Toutefois il y a quelque intérêt à rapporter ce que l'auteur dit au sujet des rapports de la supérieure générale avec l'Ordinaire.